PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-STANISLAS-DE-KOSTKA

RÈGLEMENT NUMÉRO 363-2019

Règlement imposant une tarification au propriétaire de l'immeuble bénéficiant des services d'aqueduc et d'égout conformément à l'entente intermunicipale avec la municipalité de Sainte-Barbe

À la séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka, tenue le 23 janvier 2019 à 18 h 30 au Centre municipal de Saint-Stanislas-de-Kostka et à laquelle sont présents Mme Caroline Huot, mairesse, et les conseillers suivants :

	M. Jean-François Gendron
Mme Louise Théorêt	M. Michel Taillefer
	M. Mario Archambault

tous formant quorum.

MM. Daniel Fradette et Réjean Dumouchel, conseillers, sont absents.

M. Maxime Boissonneault, directeur général et secrétaire-trésorier, et Mme Camille Primeau, directrice du greffe, des affaires juridiques et des services citoyens, sont également présents.

ATTENDU QUE le conseil a adopté lors de la séance extraordinaire du 19 décembre 2018 le budget de la Municipalité pour l'exercice financier 2019;

ATTENDU les dispositions du *Code municipal du Québec* et de la *Loi sur la fiscalité municipale* relatives à l'imposition de taxes, tarifs et compensations;

ATTENDU QU'une entente intermunicipale est intervenue entre la Municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka et la Municipalité de Sainte-Barbe en date du 10 octobre 2018 concernant les services d'aqueduc et d'égout sanitaire pour un immeuble;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer pour cet exercice financier, les tarifs et compensations qui seront exigés du propriétaire de l'immeuble dont fait l'objet l'entente intermunicipale pour les services d'aqueduc et d'égout;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été régulièrement donné le 15 janvier 2019;

ATTENDU QU'UN projet de règlement a été adopté le 15 janvier 2019;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Louise Théorêt
- Qu'un règlement portant le numéro 363-2019 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 : INTERPRÉTATION

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante et il témoigne des intentions qui président à son adoption.

ARTICLE 2 : OBJET

Le présent règlement vise à décréter l'imposition d'un mode de tarification pour l'immeuble bénéficiant des services d'aqueduc et d'égout sanitaire conformément à l'entente intermunicipale intervenue avec la municipalité de Sainte-Barbe pour l'exercice financier 2019.

ARTICLE 3 : COMPENSATION POUR LES SERVICES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT SANITAIRE POUR UN IMMEUBLE AVEC LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE

Afin de financer la contribution payable en vertu des articles 5.1.1, 5.1.2, 5.1.5, 5.2.1, 5.2.2 et 5.2.4 de l'entente intermunicipale pour les services d'aqueduc

et d'égout sanitaire pour un immeuble intervenue avec la Municipalité de Sainte-Barbe en date du 10 octobre 2018 et dont copie est jointe en annexe A du présent règlement, il est exigé et sera prélevée, pour l'exercice financier 2019, du propriétaire de l'immeuble desservi, une compensation dont le montant correspond à la contribution totale payable à la Municipalité de Sainte-Barbe pour l'exercice financier 2019 incluant, le cas échéant, les réajustements nécessaires pour l'exercice financier 2019 en vertu de l'article 9 de cette entente.

ARTICLE 4 : PAIEMENT EXIGIBLE

Les procédures de paiement exigible et de perception décrites au règlement 354-2018 décrétant les taux de taxation et de tarifications des services municipaux ainsi que les conditions de perception pour l'exercice financier 2019 s'appliquent au présent règlement.

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Caroline Huot,
Mairesse

Maxime Boissonneault,
Directeur général et secrétaire-trésorier

Camille Primeau,
Directrice du greffe, des affaires juridiques
et des services aux citoyens

Avis de motion :	15 janvier 2019
Projet de règlement :	15 janvier 2019
Adoption :	23 janvier 2019
Avis public d'adoption :	24 janvier 2019
Entrée en vigueur du règlement :	24 janvier 2019

ANNEXE A

ENTENTE INTERMUNICIPALE POUR LES SERVICES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT SANITAIRE POUR UN IMMEUBLE

ENTENTE INTERMUNICIPALE

entre

La Municipalité de Sainte-Barbe

et

La Municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka

relativement aux

services d'aqueduc et d'égout sanitaire pour un immeuble

ENTENTE INTERMUNICIPALE POUR LES SERVICES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT SANITAIRE POUR UN IMMEUBLE

Entre : **La Municipalité de Sainte-Barbe,** personne morale de droit public ayant ses bureaux au 470, Chemin de l'Église, Sainte-Barbe, province de Québec, J0S 1P0, ici représentée par Madame Louise Lebrun, mairesse et Madame Chantal Girouard, directrice générale et secrétaire-trésorière, dûment autorisées par la résolution n° 2018-10-31, adoptée en date du 5 octobre 2018, dont copie certifiée est en annexe A des présentes

Ci-après appelée « **Sainte-Barbe** »

Et : **La Municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka**, personne morale de droit public ayant ses bureaux au 221, rue Centrale, Saint-Stanislas-de-Kostka, province de Québec, J0S 1W0, ici représentée par Madame Caroline Huot, mairesse, et Monsieur Maxime Boissonneault, directeur général et secrétaire-trésorier, dûment autorisée par la résolution numéro 2018-10-09-277, adoptée en date du 9 octobre 2018, dont copie certifiée est en annexe A des présentes

Ci-après appelée « **Saint-Stanislas-de-Kostka** »

ATTENDU QUE Sainte-Barbe a construit des infrastructures en vue d'assurer des services de distribution de l'eau potable et/ou de collecte et de traitement des eaux usées aux propriétés se trouvant sur une partie de son territoire et que la limite territoriale entre elle et Saint-Stanislas-de-Kostka se situe au milieu de la chaussée du chemin Seigneurial, desservi par ces services;

ATTENDU QU'un projet de construction d'un établissement de restauration sur le territoire de Saint-Stanislas-de-Kostka nécessite son raccordement aux réseaux d'aqueduc et d'égout et à ce titre, Saint-Stanislas-de-Kostka a demandé à Sainte-Barbe de lui fournir les services, auquel cas les parties ont convenu qu'il leur est mutuellement profitable de conclure la présente entente;

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. DÉFINITIONS

Dans la présente entente :

« **Coût d'exploitation** » : désigne le coût réel d'entretien des réseaux d'aqueduc municipal et d'égout municipal, incluant plus particulièrement mais non limitativement la main-d'œuvre ou le cas échéant le ou les contrats pour l'exploitation du ou des réseaux, les assurances,l'électricité, les produits chimiques, les frais de laboratoire, les réparations et les remplacements de pièces ou d'équipements, et généralement, toutes les dépenses relatives à l'exploitation de ces réseaux qui ne sont pas incluses dans les dépenses en immobilisations;

« **Dépenses en immobilisations** » : désigne les coûts réels des réseaux d'aqueduc municipal et d'égout municipal à caractère intermunicipal pour les fins de la présente entente, déduction faite des subventions gouvernementales reçues, ainsi que les immobilisations à caractère intermunicipal futures, le cas échéant ;

« Immeuble visé » désigne le lot 5 125 626 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Beauharnois, et plus précisément l'établissement de restauration commerciale connu sous le nom de la Marine Marchande sur le territoire de Saint-Stanislas-de-Kostka, dont la localisation approximative est identifié au plan joint en annexe B;

« Points de raccordement » désigne l'endroit où les conduites de Saint-Stanislas-de-Kostka sont raccordées aux réseaux de Sainte-Barbe;

« Réseau d'aqueduc municipal » désigne le réseau municipal de conduites, de tuyaux, de pompes et autres installations servant à la distribution de l'eau potable sur le territoire de Sainte-Barbe ,à caractère intermunicipal, pour les fins de la présente entente;

« Réseau d'égout municipal » désigne le réseau de conduites d'égout sanitaire et les installations de traitement des eaux usées sur le territoire de Sainte-Barbe ,à caractère intermunicipal, pour les fins de la présente entente;

« **Conduites de Saint-Stanislas-de-Kostka** » désigne les conduites de Saint-Stanislas-de-Kotska entre le point de raccordement et les entrées de services de l'immeuble visé;

« **Valeur du réseau** » : désigne le coût d'acquisition et de construction de chaque réseau, diminué d'un montant équivalent à celui que représentaient les subventions gouvernementales au moment de son acquisition et de l'amortissement.

2. OBJET

La présente entente a pour objet la fourniture des services d'aqueduc et d'égout sanitaire par Sainte-Barbe à Saint-Stanislas-de-Kostka pour l'Immeuble visé.

3. MODE DE FONCTIONNEMENT

Sainte-Barbe fournit les services suivants à Saint-Stanislas-de-Kostka:

a) Approvisionnement en eau de l'Immeuble visé au moyen du réseau d'aqueduc municipal;

b) Collecte, acheminement, traitement et destruction des eaux usées provenant de l'Immeuble visé au moyen du réseau d'égout municipal;

Pour assurer la fourniture de ces services, Saint-Stanislas-de-Kostka doit exécuter, à ses frais et à la satisfaction de Sainte-Barbe, la mise en place de ses conduites qui demeureront sa propriété exclusive, la présente entente ne prévoyant aucun transfert à Sainte-Barbe d'intérêts, de droits ou de titres relatifs aux conduites devant être construites sur le territoire de Saint-Stanislas-de-Kostka.

Les parties conviennent que les infrastructures requises pour la fourniture de ces services, tant pour les conduites de Saint-Stanislas-de-Kostka que les conduites privées de l'immeuble visé, doivent respecter toute exigence technique de toute règlementation municipale de la Municipalité de Sainte-Barbe, ainsi que toute exigence des normes d'exploitation telle que les normes de rejet des eaux usées.

Saint-Stanislas-de-Kostka s'engage à ce que le fonctionnaire désigné de Sainte-Barbe (inspecteur municipal) soit avisé avant le début des travaux pour constater et s'assurer de leur conformité à la réglementation municipale de Sainte-Barbe.

4. SERVICES

Les services fournis par Sainte-Barbe à Saint-Stanislas-de-Kostka en vertu de la présente entente seront essentiellement les mêmes, en qualité et en quantité, que ceux fournis aux utilisateurs de tels services pour les usagers de son territoire. Sainte-Barbe n'a pas l'obligation de fournir des services de plus haut niveau ou degré que ceux assurés pour les mêmes services ailleurs dans son territoire.

Sainte-Barbe ne déclare ni ne garantit que le niveau ou le degré de service fourni en vertu de la présente entente sera maintenu ou poursuivi selon quelque norme que ce soit, autrement que ce qui est énoncé expressément aux présentes.

Saint-Stanislas-de-Kostka reconnaît et convient qu'il peut survenir de temps à autre des interruptions ou des réductions du niveau de service, et que Sainte-Barbe ne peut être tenue responsable des pertes, coûts, dommages, réclamations ou dépenses quels qu'ils soient découlant d'une interruption ou d'une réduction temporaire du niveau de service assuré en vertu de la présente entente, ou liés à de telles interruptions ou réductions.

5. MODE DE RÉPARTITION DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES

5.1. RÉSEAU D'AQUEDUC

5.1.1. Dépenses en immobilisations

Les dépenses en immobilisations à caractère intermunicipal pour le réseau d'aqueduc municipal sont réparties entre les municipalités proportionnellement à la capacité de consommation maximale (débit réservé) du réseau d'aqueduc municipal.

Ces consommations maximales sont réparties comme suit :

Capacité totale du réseau commun	Sainte-Barbe	Saint-Stanislas-de-Kostka
3 458 m3/jour	3 455,26 m3/jour	2,74 m3/jour
100 %	99,02%	0,08%

5.1.2. Coût d'exploitation

Le coût d'exploitation est réparti entre les municipalités proportionnellement à leur consommation réelle respective du réseau d'aqueduc municipal au cours d'un même exercice financier.

Cette consommation réelle est établie en fonction du nombre de mètres cubes d'eau fournie pour l'Immeuble visé, tel que lu au compteur annuellement.

5.1.3. Dépenses pour immobilisations à caractère intermunicipal antérieures à l'entente

Saint-Stanislas-de-Kostka doit verser à Sainte-Barbe, pour les dépenses à caractère intermunicipal antérieures à l'entente, une contribution de 882,81$ correspondant à sa proportion de la capacité maximale de sa consommation, le calcul de cette contribution étant démontré à l'annexe D de la présente entente.

5.1.4. Compteur d'eau

Saint-Stanislas-de-Kostka s'engage à obliger le propriétaire de l'immeuble desservi à installer un compteur d'eau à l'entrée de service de l'Immeuble visé qui doit être maintenu en bon état pendant toute la durée de l'entente, notamment en respectant les normes applicables de sa réglementation relative à son réseau.

5.1.5. Clause palliative

Advenant que la consommation réelle de Saint-Stanislas-de-Kotska excède la consommation maximale (débit réservé) pour un exercice financier, celle-ci doit payer à Sainte-Barbe, en sus du montant établi pour le coût d'exploitation selon la consommation réelle au mètre cube, une contribution additionnelle reliée au dépassement de la capacité maximale d'un exercice financier (débit réservé).

Cette contribution additionnelle est calculée en multipliant la consommation excédentaire au débit réservé par un montant équivalent au coût d'exploitation de l'exercice financier divisé par la capacité totale du réseau et multiplié par 0,5.

5.2. Réseau d'Égout

5.2.1. Dépenses en immobilisations

Les dépenses en immobilisations à caractère intermunicipal pour le réseau d'égout municipal sont réparties entre les municipalités proportionnellement à la capacité de consommation maximale (débit réservé) du réseau d'égout municipal.

Ces consommations maximales sont réparties comme suit :

Capacité totale du réseau commun	Sainte-Barbe	Saint-Stanislas-de-Kostka
912 m3/jour	909,26 m3/jour	2,74 m3/jour
100 %	99,7%	0,3%

5.2.2. Coût d'exploitation

Le coût d'exploitation est répartie entre les municipalités proportionnellement à leur utilisation réelle respective du réseau d'égout municipal au cours d'un même exercice financier.

Cette consommation réelle est établie et convenue en fonction du nombre de mètres cubes d'eau fournie pour cet immeuble au cours d'un même exercice financier.

5.2.3. Dépenses pour les dépenses en immobilisations à caractère intermunicipal antérieures à l'entente

Saint-Stanislas-de-Kostka doit verser à Sainte-Barbe, pour les dépenses à caractère intermunicipal antérieures à l'entente, une contribution de 3 675,52$ correspondant à sa proportion de la capacité maximale de consommation, le calcul de cette contribution étant démontré à l'annexe D de la présente entente.

5.2.4. Clause palliative

Advenant que l'utilisation réelle de Saint-Stanislas-de-Kotska excède la consommation maximale (débit réservé), celle-ci doit payer à Sainte-Barbe, en sus du montant établi pour le coût d'exploitation selon la consommation réelle au mètre cube, une contribution additionnelle reliée au dépassement de la capacité maximale d'un exercice financier (débit réservé).

Cette contribution additionnelle est calculée en multipliant la consommation excédentaire au débit réservé par un montant équivalent au coût d'exploitation de l'exercice financier divisé par la capacité totale du réseau et multiplié par 0,5.

5.2.5. Nature des rejets

Saint-Stanislas-de-Kostka s'engage à obliger le propriétaire de l'Immeuble visé à installer tout équipement qu'il devrait normalement installer dans l'Immeuble visé et

éviter tout rejet dans le réseau d'égout municipal interdit en vertu de la règlementation municipale de Sainte-Barbe si l'Immeuble visé y était situé.

6. Dépenses d'entretien ponctuel des réseaux de Saint-Stanislas-de-Kostka

Les dépenses d'entretien ponctuel des conduites de Saint-Stanislas-de-Kostka sont de la responsabilité et à la charge exclusives de cette municipalité.

7. Exigibilité des contributions

Les contributions prévues à l'article 5 pour chacun des réseaux ne pourront être réduites en raison de toute perte d'eau occasionnée par Saint-Stanislas-de-Kostka ou le propriétaire ou occupant de l'immeuble visé, ou en raison d'un bris, d'une fuite ou de tout autre mauvais fonctionnement des conduites de Saint-Stanislas-de-Kostka.

8. Prévisions budgétaires et ajustements pour l'année antérieure

Avant le 30 novembre de chaque année, Sainte-Barbe fournit à Saint-Stanislas-de-Kostka les prévisions budgétaires ainsi que l'estimé des contributions qui seront payables par celle-ci pour l'exercice financier suivant, afin que le conseil de Saint-Stanislas-de-Kostka puisse les autoriser et procéder à l'imposition de ces contributions au propriétaire de l'immeuble.

Elle doit également fournir à Saint-Stanislas-de-Kostka les documents requis si elle prévoit que des nouvelles dépenses en immobilisations seront nécessaires au cours de l'exercice visé, afin que cette dernière puisse les autoriser au préalable en conformité avec l'article 577 du Code municipal.

9. Paiement des contributions

Les contributions pour les dépenses pour immobilisations à caractère intermunicipal antérieures à l'entente sont payables dans les 30 jours suivant l'adoption de la présente entente par les deux municipalités.

Le coût d'exploitation de chacun des réseaux est payable en deux versements annuels, le 15 avril et le 15 septembre de chaque année.

Aux fins de paiement de ces contributions, les consommations servant à déterminer le coût d'exploitation sont estimées selon la consommation théorique au 31 décembre de l'année antérieure et sont réajustées, à la hausse ou à la baisse et sans intérêt, selon les consommations réelles. Le cas échéant, tout réajustement de la contribution pour le coût d'exploitation est payable au complet en même temps

que le premier versement de l'année suivante. Si la contribution a été payée en trop, Saint-Stanislas-de-Kostka opère compensation à même les sommes payables lors du premier paiement.

Le cas échéant, la contribution exigible reliée au dépassement de la capacité maximale (débit réservé) est également payable au complet en même temps que le premier versement annuel de l'année suivante.

Sainte-Barbe peut ajouter des frais d'administration de 5% à toute contribution et tout coût payable par Saint-Stanislas-de-Kostka, à l'exception des dépenses en immobilisations.

Tout versement impayé à la date de son échéance porte intérêt au taux fixé par Sainte-Barbe pour les créances impayées.

10. Comptabilité distincte

Sainte-Barbe doit prévoir le maintien d'une comptabilité distincte afin d'être en mesure d'établir les dépenses en immobilisations et le coût d'exploitation réalisés au cours de chaque exercice financier sur chacun des réseaux et fournir les résultats vérifiés à Saint-Stanislas-de-Kotska. Sur demande, Sainte-Barbe s'engage à fournir toute pièce justificative à Saint-Stanislas-de-Kostka.

11. Droit d'accès

Les représentants de Sainte-Barbe peuvent entrer en tout temps sur le territoire de Saint-Stanislas-de-Kostka afin d'assurer les services requis en vertu de la présente entente, d'inspecter les réseaux de la municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka et de s'assurer de leur conformité. Saint-Stanislas-de-Kostka s'engage à s'assurer que la visite de l'immeuble visé, incluant son compteur d'eau, puisse être faite par les représentants de Sainte-Barbe.

12. Responsabilité

Saint-Stanislas-de-Kostka est responsable de tout dommage ou perte causé à Sainte-Barbe par tout dépassement de la capacité maximale de consommation qui lui est réservée pour l'un ou l'autre réseau ou en raison de ne pas avoir installé tout équipement requis ou d'avoir procédé à des rejets interdits.

Saint-Stanislas-de-Kostka s'engage à indemniser, protéger et à prendre fait et cause pour Sainte-Barbe contre tout recours, réclamation, demande ou poursuite de toute tierce partie, pour quelque motif et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, contre tout recours, réclamation, demande ou poursuite en raison de dommages ou pertes causés par tout dépassement de la capacité maximale de

consommation qui lui est réservée, ou en raison de ne pas avoir installé tout équipement requis ou d'avoir procédé à des rejets interdits.

13. Durée de l'entente et renouvellement

La présente entente prend effet à la date où les deux parties ont adopté une résolution l'entérinant et se termine le 31 décembre 2028.

Par la suite, elle se renouvellera par périodes successives de cinq (5) ans, à moins que l'une des municipalités n'informe, par courrier recommandé, l'autre municipalité de son intention d'y mettre fin, et ce, au moins six (6) mois avant l'expiration de la durée initiale ou de toute période de renouvellement.

S'agissant d'une entente pour la fourniture d'un seul immeuble, les parties conviennent que l'entente prendra fin prématurément si les conduites privées de l'Immeuble visé cessent d'être raccordées aux conduites de Saint-Stanislas-de-Kotska.

Dans une telle éventualité, les contributions payables à Sainte-Barbe pour le coût d'exploitation sont établies, pour l'année en cours, au prorata de l'utilisation des services à la date du débranchement.

14. Différend

Les parties conviennent que tout différend relatif à l'application peut être soumis au processus prévu à l'article 622 du Code municipal ou toute autre disposition qui pourrait l'avoir remplacée.

15. Partage de l'actif et du passif

À la date de la fin de l'entente ou de l'un de ses renouvellements et à moins que les parties en conviennent autrement, les parties doivent partager l'actif et le passif, Sainte-Barbe demeurant entièrement propriétaire de ses réseaux et Saint-Stanislas-de-Kostka de ses conduites .

Sainte-Barbe doit verser à Saint-Stanislas-de-Kostka la quote-part de cette dernière dans la valeur de chacun de ces réseaux à la date de la fin de l'entente.

Cette quote-part est établie en proportion des dépenses en immobilisations cumulatives versées par Saint-Stanislas-de-Kostka pour chaque réseau, pendant toute la durée de l'entente, par rapport au total des dépenses en immobilisations payées par l'ensemble des municipalités parties à l'entente. À ce titre, la

contribution pour les dépenses en immobilisations à caractère intermunicipal antérieure fait partie des contributions financières versée par Saint-Stanislas-de-Kostka.

Tout autre passif sera assumé par chacune des municipalités propriétaires de leurs infrastructures respectives.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé

À Sainte-Barbe, le 5 octobre 2018

LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE

Par : _____
Louise Lebrun, mairesse

Par : _____
Chantal Girouard, directrice générale et secrétaire-trésorière

À Saint-Stanislas-de-Kostka, le 10 octobre 2018

LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-STANISLAS-DE-KOSTKA

Par : _____
Caroline Huot, mairesse

Par : _____
Maxime Boissonneault, directeur général et secrétaire-trésorier

ANNEXE « A »

RÉSOLUTIONS AYANT AUTORISÉ LA SIGNATURE

ANNEXE « B »

PLAN SOMMAIRE DE LOCALISATION DE L'IMMEUBLE VISÉ ET DE SON POINT DE RACCORDEMENT

ANNEXE « C »

PLAN DES RÉSEAUX

ANNEXE « D »

CALCUL DE LA CONTRIBUTION (S) CORRESPONDANT À LA QUOTE-PART DU DÉBIT RÉSERVÉ SUR CHACUN DES RÉSEAUX

RÉSEAU D'AQUEDUC MUNICIPAL

(en $)

VALEUR DU RÉSEAU À CARACTÈRE INTERMUNICIPAL	5 807 860	
SUBVENTIONS GOUVERNEMENTALES 81 %	4 704 366.60	
VALEUR POUR FINS DE CONTRIBUTION	1 103 493.40	
CONTRIBUTION PAYABLE PAR SAINT-STANISLAS-DE-KOSTKA .08 %	882.79	

RÉSEAU D'ÉGOUT MUNICIPAL

(en $)

VALEUR DU RÉSEAU À CARACTÈRE INTERMUNICIPAL	6 448 277	
SUBVENTIONS GOUVERNEMENTALES 81 %	5 223 104.37	
VALEUR POUR FINS DE CONTRIBUTION	1 225 172.63	
CONTRIBUTION PAYABLE PAR SAINT-STANISLAS-DE-KOSTKA .3 %	3 675.52	

Municipalité
de Sainte-Barbe

EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL

LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE du Conseil de la Municipalité de Sainte-Barbe, tenue à l'Hôtel de ville le Vendredi 5 octobre 2018 à 8h00 en conformité avec le Code municipal du Québec. La présente séance est présidée par la mairesse Madame Louise Lebrun.

Les conseillers suivants sont présents :

Mme Marilou Carrier
Mme Louise Boutin
M. Roland Czech

Mme Chantal Girouard, directrice générale et secrétaire-trésorière, est présente.

MM. Robert Chrétien et Philippe Daoust ainsi que Mme Nicole Poirier sont absents.

2018-10-31 **ENTENTE INTERMUNICIPALE AQUEDUC ET ÉGOUT**

ATTENDU QUE les articles 569 et suivants du *Code municipal du Québec* (R.L.R.Q., c. C-27.1);

ATTENDU QUE Sainte-Barbe a construit des infrastructures en vue d'assurer des services de distribution de l'eau potable et/ou de collecte et de traitement des eaux usées aux propriétés se trouvant sur une partie de son territoire et que la limite territoriale entre elle et Saint-Stanislas-de-Kostka se situe au milieu de la chaussée du chemin Seigneurial, desservi par ces services;

ATTENDU QU'un projet de construction d'un établissement de restauration sur le territoire de Saint-Stanislas-de-Kostka nécessite son raccordement aux réseaux d'aqueduc et d'égout et à ce titre, Saint-Stanislas-de-Kostka a demandé à Sainte-Barbe de lui fournir les services, auquel cas les parties ont convenu qu'il leur est mutuellement profitable de conclure une entente de fourniture de services, incluant les modalités financières;

ATTENDU QUE l'entente et les annexes font partie intégrante de cette résolution ;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par Roland Czech
Et appuyé par Marilou Carrier

Que soit adoptée une entente intermunicipale pour la fourniture des services d'aqueduc et d'égout sanitaire pour un seul immeuble entre la Municipalité de Sainte-Barbe et la municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka, aux conditions prévues à l'entente et de ses annexes jointe à la présente résolution;

Que la mairesse, Louise Lebrun et la directrice générale, Chantal Girouard soient autorisées à signer les documents relatifs à cette entente.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

Copie Certifiée Conforme à Sainte-Barbe, Québec
Ce 5e jour d'octobre 2018

Chantal Girouard

Chantal Girouard
Directrice générale et Secrétaire-trésorière

470, chemin de l'Église, Sainte-Barbe (Québec) J0S 1P0
Bureau : 450 371-2504 • Télécopieur : 450 -371-2575 • Courriel : c.girouard@ste-barbe.com • Internet : www.ste-barbe.com

Saint-Stanislas-de-Kostka

EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka, tenue le mardi 9 octobre 2018 à 20 h 00 au Centre municipal de Saint-Stanislas-de-Kostka, sous la présidence de la mairesse, Mme Caroline Huot.

sont présents les conseillers suivants

M. Daniel Fradette
M. Michel Taillefer
M. Mario Archambault
M. Jean-François Gendron
M. Réjean Dumouchel

Formant quorum sous la présidence de la mairesse.

Mme Louise Théorêt , conseillère, est absente.

M. Maxime Boissonneault, directeur général et secrétaire-trésorier et Mme Camille Primeau, directrice du greffe, des affaires juridiques et des services citoyens, sont aussi présents.

2018-10-09-277 **ENTENTE INTERMUNICIPALE AQUEDUC ET ÉGOUT – AUTORISATION DE SIGNATURE**

CONSIDÉRANT les articles 569 et suivants du *Code municipal du Québec ;*

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Barbe a construit des infrastructures en vue d'assurer des services de distribution de l'eau potable et/ou de collecte et de traitement des eaux usées aux propriétés se trouvant sur une partie de son territoire et que la limite territoriale entre elle et la municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka se situe au milieu de la chaussée du chemin Seigneurial, desservi par ces services ;

CONSIDÉRANT QU'un projet de construction d'un établissement de restauration sur le territoire de la municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka nécessite le raccordement aux réseaux d'aqueduc et d'égout et à ce titre, la municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka a demandé à la municipalité de Sainte-Barbe de lui fournir les services, auquel cas les parties ont convenu qu'il leur est mutuellement profitable de conclure la présente entente ;

CONSIDÉRANT QUE l'entente et les annexes font parties intégrante de cette résolution ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Jean-François Gendron

- Que soit adoptée l'entente intermunicipale pour la fourniture des services d'aqueduc et d'égout sanitaire pour un seul immeuble entre la municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka et la municipalité de Sainte-Barbe, aux conditions prévues à l'entente et à cette fin, de déterminer préalablement les couts ;
- Que la mairesse, Mme Caroline Huot, et le directeur général, M. Maxime Boissonneault, soient autorisés à signer les documents relatifs à cette entente.

Adoptée

Sujet à l'approbation du procès-verbal par les membres du conseil.

Copie certifiée conforme
Ce 10 octobre 2018

Camille Primeau, LL.B.,LL.M.
Directrice du greffe, des affaires juridiques et des services citoyens et secrétaire-trésorière adjointe

MUNICIPALITÉ DE SAINT-STANISLAS-DE-KOSTKA
221, rue Centrale, C.P. 120, Saint-Stanislas-de-Kostka (Québec) J0S 1W0
Téléphone : (450) 373-8944 • Télécopieur : (450) 373-8949